



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral
portant désignation des membres de la commission locale de l'eau (CLE)
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
Rance – Frémur – Baie de Beaussais**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 212.3 et L. 212.4 et R. 212.29 à R. 212.34 ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination du préfet des Côtes-d'Armor, M. François GUILLOTOU DE KERÉVER ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de M. Georges SALAÛN, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance – Frémur – Baie de Beaussais approuvé le 9 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 3 novembre 1998 fixant le périmètre du SAGE Rance – Frémur – Baie de Beaussais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2020 portant désignation des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance – Frémur – Baie de Beaussais ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : abrogation

L'arrêté préfectoral du 28 septembre 2020, portant désignation des membres de CLE du SAGE Rance – Frémur – Baie de Beaussais, est abrogé.

Article 2 : composition de la CLE

La composition de la CLE du SAGE Rance – Frémur – Baie de Beaussais est fixée ainsi qu'il suit :

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

- deux représentants du Conseil départemental des Côtes-d'Armor ;
- deux représentants du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;
- un représentant du Conseil régional de Bretagne ;
- un représentant de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) de portage du SAGE des bassins de la Rance, du Frémur et de la baie de Beaussais ;
- un représentant du Parc naturel régional Rance Émeraude ;
- un représentant du Syndicat départemental d'alimentation en eau potable (SDAEP) des Côtes-d'Armor ;
- un représentant d'Eau du bassin Rennais ;
- un représentant d'Eau du Pays de Saint-Malo ;
- vingt-sept représentants des maires et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont :
 - dix représentants de Dinan Agglomération, dont 1 représentant du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;
 - un représentant de Lamballe Terre et Mer ;
 - un représentant de Loudéac Communauté - Bretagne Centre ;
 - deux représentants de la communauté de communes Côte d'Émeraude ;
 - cinq représentants de la communauté de communes de la Bretagne romantique ;
 - quatre représentants de Saint-Malo Agglomération ;
 - deux représentants de la communauté de communes de Saint-Méen – Montauban ;
 - un représentant de Rennes Métropole ;
 - un représentant de la communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné.

2 – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées :

- deux représentants de la Chambre d'agriculture des Côtes-d'Armor ;
- deux représentants de la Chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine ;
- un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie d'Ille-et-Vilaine ;
- un représentant du Syndicat départemental de la propriété privée rurale des Côtes-d'Armor ;
- un représentant du comité régional de la conchyliculture Bretagne Nord et du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins ;

- un représentant de la Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- un représentant de l'association Bretagne vivante ;
- un représentant de l'association Eau et rivières de Bretagne ;
- un représentant de l'association Nautisme en Bretagne ;
- un représentant de la Fédération des associations et usagers de la Rance ;
- un représentant de Coop de France Ouest ;
- un représentant de l'association des consommateurs UFC-Que choisir ;
- un représentant de l'unité de production Centre d'EDF.

3 – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics :

- la préfète coordonnatrice de bassin Loire-Bretagne ou son représentant ;
- le préfet des Côtes-d'Armor ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;
- le chef de la mission interservices de l'eau et de la nature des Côtes-d'Armor ou son représentant ;
- le chef de la mission interservices de l'eau et de la nature d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;
- la directrice régionale Bretagne de l'Office français de la biodiversité (OFB) ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant.

Article 3 : liste nominative

La liste nominative des membres de la CLE du SAGE Rance – Frémur – Baie de Beaussais est tenue à jour par la structure porteuse du SAGE Rance – Frémur – Baie de Beaussais et communiquée à la préfecture des Côtes-d'Armor ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor dès modification. Cette liste comporte le nom et le prénom de la personne, la structure qu'elle représente ainsi que la date et référence de l'acte administratif ou décision de nomination et/ou représentation de ladite personne.

Article 4 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor.

Il sera publié sur le site internet de l'EPTB Rance-Frémur et sur le site internet national <https://www.gesteau.fr/sage/rance-fremur-baie-de-beaussais>

Article 5 : voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 6 : exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Côtes-d'Armor et d'Ille-et-Vilaine, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et d'Ille-et-Vilaine et le président de la CLE du SAGE Rance – Frémur – Baie de Beaussais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le

Le préfet

François de KERÉVER